

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N° 1803005

---

M. X

---

Mme Weidenfeld  
Juge des référés

---

Ordonnance du 28 mai 2018

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 avril 2018, M. X, représenté par Me Peschanski, demande au juge des référés :

- 1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- 2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 29 mars 2018 par laquelle le président du conseil départemental de Y a refusé de renouveler son contrat d'accueil de jeune majeur, jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa requête au fond ;
- 3°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Y de réexaminer sa demande de prise en charge dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 4°) d'enjoindre au président du conseil départemental de Y de lui assurer une solution d'hébergement et une prise en charge de ses besoins alimentaires et sanitaires afin de lui permettre de poursuivre sa scolarité, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
- 5°) de mettre à la charge du conseil départemental de Y une somme de 1 500 euros au bénéfice de son avocate, Me Peschanski, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Peschanski renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est constituée dès lors que :
  - \* la décision contestée le place dans une situation de grande précarité en le privant d'un hébergement stable et adapté, il se retrouve abandonné à lui-même ;
  - \* elle le privera de la possibilité de poursuivre sa scolarité ;
  - \* il n'a aucune ressource financière ;
  
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision contestée dès lors que :
  - \* elle a été signée par une autorité incompétente ;
  - \* la décision litigieuse méconnaît les dispositions de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et est entachée d'un défaut de motivation ;
  - \* elle est entachée d'un vice de procédure en méconnaissance de l'article L. 222-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
  - \* elle est entachée d'une erreur de fait ;
  - \* elle a été prise en violation des articles L. 221-1 et L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en observations, enregistré le 19 avril 2018, le Défenseur des droits conclut que le refus de prise en charge au titre du contrat jeune majeur de M. X par le conseil départemental de Y doit être considéré comme constituant une situation d'urgence qui cause un préjudice grave et immédiat au requérant.

La requête a été transmise au conseil départemental de Y qui, le 4 mai 2018, a produit un arrêté du président du conseil départemental de Y du 3 mai 2018 portant renouvellement de contrat de jeune majeur de M. X jusqu'au 30 juin 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 12 avril 2018 sous le numéro 1802993 par laquelle M. X demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Weidenfeld, vice-présidente, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 7 mai 2018 en présence de Mme Lavaud, greffière d'audience, Mme Weidenfeld a lu son rapport.

Les parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.



Considérant ce qui suit :

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Il résulte des termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle que : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président* ».

2. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'admettre à titre provisoire M. X au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

3. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

4. Postérieurement à l'introduction de la requête, le département de Y a accordé à M. X, par décision du 3 mai 2018, la poursuite de sa prise en charge dans le cadre d'un contrat d'accueil jusqu'au 30 juin 2018. Par suite, les conclusions de la requête tendant à la suspension de la décision du 29 mars 2018 du président du conseil départemental de Y par laquelle il a refusé de renouveler son contrat d'accueil de jeune majeur et celles à fin d'injonction sont devenues sans objet. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

Sur les frais du litige :

5. Il résulte du point 2 de la présente ordonnance que M. X est provisoirement admis à l'aide juridictionnelle. Par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du conseil départemental de Y la somme de 800 euros au bénéfice de Me Peschanski, avocate de M. X en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Peschanski renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin de suspension et d'injonction de la requête de M. X

Article 2 : Sous réserve de l'admission définitive de M. X à l'aide juridictionnelle, le conseil départemental de Y versera une somme de 800 euros à Me Peschanski, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Peschanski renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X à Me Peschanski et au conseil départemental de Y.

Fait à Melun, le 28 mai 2018.

Le juge des référés,

Le greffier,

K. Weidenfeld

M. Lavaud

La République mande et ordonne à la préfète de Y en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,

M. Lavaud